

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELP MARLY (ex SEGRO-CENTRALSP.) - Bât E

17 rue Galilée
75116 Paris

Références : 2025 – UD95 – 0268
Code AIOT : 0006507066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement SELP MARLY (ex SEGRO-CENTRALSP.) - Bât E implanté Rue Eugène Pottier ZI de Moimont II 95670 Marly-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELP MARLY - Bât E
- Rue Eugène Pottier ZI de Moimont II 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006507066
- Régime : Enregistrement

L'installation contrôlée est le Bâtiment E, soumis à Enregistrement sur la commune de Marly la Ville. Il s'agit d'un entrepôt situé dans le parc logistique SEGRO qui compte 5 entrepôts au total.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Situation administrative au titre des ICPE | Code de l'environnement article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 | Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3 | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 9 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | Demande d'action corrective | 2 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Documents administratifs | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 | Sans objet |
| 4 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 | Sans objet |
| 5 | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 | Sans objet |
| 6 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 | Sans objet |
| 7 | Interdictions de stockage de certains liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 | Sans objet |
| 8 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 | Sans objet |
| 10 | Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 | Sans objet |
| 11 | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. [...] |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dossier contenant les arrêtés de l'installation, le plan de défense incendie ainsi que les différents rapports de vérification (électrique, sprinklage, etc...) Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 |
| Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers |
| Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques |
| Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir modifié son installation ou ajouté des produits relevant de la nomenclature des installations classées. L'inspection a constaté la présence d'un conteneur à l'arrière du bâtiment. La personne présente à l'intérieur a expliqué qu'il s'agissait d'un local dans lequel les petites réparations ou soudures pouvaient être réalisées à l'écart de l'installation. |

L'inspection y a constaté la présence de produits chimiques en faible quantité ainsi que de divers dispositifs n'atteignant pas les seuils d'autres rubriques de la nomenclature suscitée.

Non-conformité 1 : Contrairement à l'article R.511-9 et son annexe, l'installation a été modifiée sans en informer le préfet. L'inspection demande à ce que ce local extérieur soit intégré au plan des stockages, et son contenu, intégrés à l'état des stocks. Par ailleurs, l'exploitant transmettra un porter à connaissance afin de régulariser la présence de ce conteneur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'un état des stocks ainsi que d'un plan des stockages. Celui-ci manquait de clarté car intégrant trop d'informations pour l'usage en étant fait par les services de secours ou la préfecture. L'inspection a invité l'exploitant à le rendre plus lisible.

Demande de l'inspection 1 : L'inspection demande à l'exploitant de simplifier son état des stocks et son plan des stockages en s'appuyant sur le modèle d'état des stocks préalablement transmis par courriel.

L'inspection a pu constater la présence de FDS dématérialisées, l'inspection a rappelé que ces FDS devaient être accessibles en toutes circonstances pour les personnes présentes dans l'entrepôt.

Lors de la visite de site, l'inspection a sollicité l'exploitant pour l'un des produits présents : l'exploitant a présenté sur ordinateur la FDS sans difficulté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses |
| Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'une boîte aux lettres rouge installée en limite de propriété. Dans cette boîte, l'exploitant y a intégré le PDI, l'état des matières stockées hebdomadaire, ainsi que le plan des stockages. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers |
| Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. [...] |
| Constats : L'exploitant a déclaré posséder 2 armoires de produits dangereux dont les incompatibilités sont bien prises en compte. L'ensemble de ces produits sont sur rétention. L'inspection a pu constater la présence d'une signalétique spécifique sur les armoires. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Conditions de stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu |
| Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté. |
| Constats : L'inspection a procédé à la visite par sondage du bâtiment E. Les distances entre les marchandises sur palettier et les éléments de structure ou la toiture étaient respectées. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu |
| Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. [...] Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. |
| Constats : L'exploitant a déclaré ne pas stocker de produit de ce type. Lors de la visite du bâtiment par sondage, l'inspection n'a pas constaté la présence de liquides inflammables. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Détection incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie |
| Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...] |
| Constats : L'inspection a pu consulter le rapport de visite du dispositif de sprinklage du bâtiment E en date du 23/10/2024. Celui-ci fait apparaître que les produits stockés sont compatibles avec la protection ESFR du site. Le système d'extinction automatique incendie comprend la détection incendie. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. |

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Article 74.5 – arrêté préfectoral du 14 mars 2000

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent : [...]

- 5 poteaux incendie [...] assurant un débit minimum de 300 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie de l'établissement. Ce rapport a été réalisé par la société AXIMA et est daté du 26 juillet 2024.

Ce rapport indique que 3 poteaux sont présents dans l'établissement. Des tests de chaque poteau ont été réalisées. Les poteaux sont conformes. Un test des trois poteaux en simultané a été réalisé. La pression mesurée sur les poteaux pour un débit appelé de 300 m³/h est inférieur à 1 bar. Le rapport conclut qu'il n'y a pas suffisamment de pression.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 74.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000, l'exploitant ne dispose pas 5 poteaux incendie [...] assurant un débit minimum de

300 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar. L'exploitant indiquera les mesures prévues pour un retour à la conformité.

Concernant l'exercice de défense contre l'incendie réalisé, les portes coupe-feu n'ont pas été actionnées et la circulation de l'information est à améliorer. Le locataire a été en mesure de présenter une liste des personnels formés. Un nouvel exercice a été programmé le 30 avril 2025.

L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification des extincteurs et des RIA. Ceux-ci font apparaître des fuites.

L'inspection a pu consulter les différents rapports de vérification du système de détection incendie.

Le rapport en date du 23/10/2024 fait apparaître les non-conformités suivantes avec risque de mise en échec :

- « nous communiquer le certificat et les caractéristiques hydrauliques (point Si2, S1 et S2) »;
- « sortie d'échappement corrodée, à remplacer et mettre en place une grille pare oiseaux ».

L'exploitant a transmis les justificatifs attestant du remplacement des sorties d'échappements corrodés et de l'installation de la grille pare oiseaux. En revanche, l'inspection n'a pas été destinataire de justificatifs permettant de lever la non-conformité relative au « certificat et les caractéristiques hydrauliques (point Si2, S1 et S2) ».

Non-conformité 3 : Contrairement au point 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas démontré que l'installation d'extinction automatique est correctement entretenue conformément aux référentiels reconnus. L'exploitant apportera les justificatifs démontrant que l'ensemble des non-conformités avec mise en échec ont été levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,

y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'inspection a consulté le PDI et a constaté que :

- bien que le locataire ait été en mesure de présenter une liste du personnel formé, l'exploitant ne l'a pas intégré au PDI. L'exploitant s'est engagé à le mettre à jour ;

-un exercice a été réalisé sans en aviser l'inspection le 15 septembre 2023.

L'exploitant a expliqué qu'un nouvel exercice était programmé le 30 avril 2025. L'inspection a bien été destinataire des dates d'exercices pour les 5 bâtiments de l'exploitant.

Le PDI intègre bien le plan des stockages bien que celui-ci nécessite une mise à jour. L'inspection rappelle que le conteneur stocké à l'arrière du bâtiment devra y figurer, ainsi que dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à

déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'inspection a constaté que la modélisation des flux thermiques du Bâtiment E a été intégrée au PDI, comme pour les autres bâtiments. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite